

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

**Conventions de partenariat 2018-2019 (2^{ème} annuité)
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00126	CD ATHLETISME SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2018/2019 Programme 2019	13 760,00
NCP00123	CD ESCRIME SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2018/2019 Programme 2019	8 610,00
NCP00125	CD HANDISPORT DU HAUT RHIN SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2018/2019 Programme 2019	9 540,00
NCP00127	CD RUGBY SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2018/2019 Programme 2019	9 960,00
NCP00122	CD VOL LIBRE DU HAUT RHIN SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2018/2019 Programme 2019	3 230,00
NCP00124	DISTRICT D'ALSACE DE FOOTBALL SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2018/2019 Programme 2019	39 400,00
Total		84 500,00

Ces subventions seront versées comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice,
- le solde, au cours du second semestre, après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité du comité.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

**Conventions de partenariat 2019-2020 (1^{ère} annuité)
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00128	CD BADMINTON SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	9 120,00
NCP00129	CD BASKET DU HAUT-RHIN SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	16 150,00
NCP00130	CD CYCLISME SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	11 875,00
NCP00131	CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	20 971,00
NCP00132	CD HANDBALL SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	14 200,00
NCP00133	CD JEU D' ECHECS SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	6 650,00
NCP00134	CD JUDO SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	20 000,00
NCP00135	CD LUTTE DU HAUT RHIN SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	7 125,00
NCP00140	CD MONTAGNE ET ESCALADE SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	9 975,00
NCP00136	CD NATATION SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	12 825,00
NCP00137	CD SKI DU HAUT RHIN SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	17 395,00
NCP00138	CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	11 343,00
NCP00139	CD VOLLEY-BALL SUB CD68 CONV PARTENARIAT 2019/2020 Programme 2019	12 825,00
Total		170 454,00

Ces subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde, au cours du second semestre, après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité du comité.

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

**Conseil départemental des sports
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CDS04214	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS SUB CD68 FONCTIONNEMENT 2019 Conseil départemental des Sports <i>Cette subvention fera l'objet d'un versement unique.</i>	10 000,00
Total		10 000,00

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2019

**Sport scolaire
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SSC04298	<p>CERCLE DE LA VOILE DE MULHOUSE SUB CD68 2019 ORGANISAT CLASSES DE VOILE CVM Mulhouse</p> <p><i>Cette subvention sera versée comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un acompte de 5 000 € en début d'exercice, - le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées /élèves effectivement réalisées durant la saison 2018/2019 et à raison de 10 € de participation départementale par journée élève. 	10 000,00
SSC04297	<p>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS (UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR SUB CD68 FONCTIONNEMENT 2019 DE L'UNSS (UNION NAT. DES SPORTS SCOLAIRES) Colmar</p> <p>SUB CD68 FONCTIONNEMENT SOUTIEN A L UNSS départemental</p> <p><i>Cette subvention sera versée comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un acompte de 20 000 € en début d'exercice, soit <ul style="list-style-type: none"> - 15 000 € au titre des Jeunes Licenciés, - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental ▪ le solde de 30 000 € au cours du second semestre 2019, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés, - 10 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération, - 10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisés dans l'année scolaire 2018/2019, sur présentation d'un état des déplacements. 	50 000,00
Total		60 000,00

ANNEXE 5
Conventions n° 1 à 15

DECS / DEAS / Unité Sports et Jeunesse

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 MARS 2018

Liste des Conventions de partenariat jointes au rapport et à la délibération

N° Convention	PARTENAIRES
1	COMITE DEPARTEMENTAL (CD) BADMINTON
2	CD BASKET DU HAUT-RHIN
3	CD CYCLISME
4	CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN
5	CD HANDBALL
6	CD JEU D' ECHECS
7	CD JUDO
8	CD LUTTE DU HAUT RHIN
9	CD NATATION
10	CD SKI DU HAUT RHIN
11	CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN
12	CD VOLLEY-BALL
13	CD MONTAGNE ET ESCALADE
14	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)
15	CERCLE DE VOILE DE MULHOUSE

**Comité Départemental de Badminton
du Haut-Rhin**



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Badminton du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Badminton en date du 29 novembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Badminton du Haut-Rhin représenté par Monsieur Philippe RISSER, dûment habilité pour ce faire, sis 19 rue Jean Moulin à STAFFELFELDEN,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le badminton dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper en son sein, sur le plan départemental, les associations de badminton et le jeu du volant dans le ressort territorial du département du Haut-Rhin qui auront demandé ou obtenu leur affiliation à la fédération et adhéré à ses statuts,
- provoquer sur le territoire du département la formation de nouvelles associations,
- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du badminton et des activités dérivées, connexes ou complémentaires, dans les communes du département,
- organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux inhérents à cette pratique,
- participer à la formation des cadres techniques pour l'encadrement de la pratique et des officiels pour l'arbitrage des compétitions.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les perspectives de développement du badminton s'établissent selon le programme ci-après :

1. du badminton sur tout le territoire :

- accompagnement de nouveaux clubs en personnalisant l'intervention
- augmentation des équipes en interclubs et notamment pour les seniors et vétérans
- implantation de nouvelles sections jeune et MiniBad (6/9 ans) selon un programme adapté
- création de nouvelles actions en direction du public féminin : Bad Girls et Fit'Minton
- organisation d'une journée départementale de détection du très jeune âge et création d'actions au profit de ce jeune public.

2. des jeunes plus performants :

- accompagnement vers le haut niveau : le pôle avenir est devenu itinérant afin de se rapprocher au mieux des jeunes talents du département. Par ailleurs, une équipe technique départementale, composée de cadres expérimentés évoluant dans les clubs phares a en charge l'organisation et le suivi des regroupements durant les congés scolaires permettant de rassembler les différents joueurs susceptibles d'accéder à l'échelon suivant : stages régionaux et compétitions régionale, interrégionales voire nationales
- confirmation des sections sportives aux Collèges : Kennedy de Mulhouse, Forlen de Saint-Louis, Champagnat d'Issenheim ; en discussion au Lycée Schweitzer de Mulhouse
- multiplication de l'offre de pratique chez les jeunes avec les compétitions par équipe : championnat du Haut-Rhin jeunes par équipe
- poursuite du projet jeunes arbitres
- création d'actions en faveur du jeune public féminin à partir de 15 ans et organisation d'une journée départementale de détection spécial public féminin
- organisation de stages de perfectionnement pendant l'été.

3. rayonnement du badminton : par l'organisation de manifestations d'envergure.

Le comité s'est notamment positionné pour organiser le championnat d'Europe par équipe mixte junior (U19) et le Championnat des 8 Nations Vétérans. Il collaborera également avec le V3F qui a en charge l'organisation du circuit Européen Junior.

4. fidélisation d'un nouveau public :

- initiatives en direction d'un public "loisirs" par la mise en place de rencontres facilitées et la création d'un tournoi des premières licences (dispositif Playbad),
- développement de la Corpo en partenariat avec les comités d'entreprise et en développant la promotion de la santé par le sport
- encouragement à la mise en place de créneaux adaptés aux moins de 9 ans – mini-bad.
- création d'actions en direction d'un public en situation de handicap. Des conventions avec des IME sont en cours de finalisation. Par ailleurs, une réflexion est menée pour proposer des actions dans le cadre du Sport/Santé.
- mise en œuvre d'un partenariat avec USEP et UNSS
- organisation des interventions en milieu scolaire : ateliers TAP et dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.
- poursuite de l'action « la Caravane du Bad » qui pendant les congés scolaires propose de pratiquer du badminton en extérieur et qui se déplace de communes en communes.

5. encadrement, structuration, gestion

- incitation et accompagnement à la formation : DEJEPS –CQP
- encouragement à la professionnalisation
- accession des femmes à la pratique sportive et aux responsabilités au sein des instances sportives.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **9 120 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **9 120 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CE Economie Sociale Mulhouse n° 16705 09017 08771 189230 62.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Badminton
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Philippe RISSER

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Basket du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Basket en date du 4 décembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Basket du Haut-Rhin représenté par Monsieur José MORENO, dûment habilité pour ce faire, sis 4 rue de Chemnitz BP 2295 à MULHOUSE CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser et développer le basket au niveau départemental conformément aux directives de la Fédération Française de Basket et dans la limite de la délégation accordée à celle-ci,
- organiser des compétitions de basket de toutes natures au niveau départemental,
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket,
- organiser des cours, des conférences, stages et examens,
- de manière générale, sous la tutelle de la fédération Française de Basket, mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket au niveau départemental.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les moyens décrits ci-après sont mis en place par le Comité afin d'assurer l'animation du territoire haut-rhinois et d'organiser le centre d'entraînement de basket et la sélection départementale.

- **Le Mini Basket.**

Ces animations concernent les U7 et U9. Les rassemblements envisagés au nombre de 20 sont réalisés pour initier et perfectionner les très jeunes licenciés à la pratique du sport collectif comme le basket, le tout dans une ambiance conviviale.

Dans chaque secteur, un cadre technique, assisté de plusieurs entraîneurs, dirige le regroupement.

- **Le Forum du Mini Basket**

Il s'agit d'un rassemblement des entraîneurs des mini basketteurs afin de leur donner une ligne directrice et les aider à structurer leur école de basket. D'une durée d'une journée, il est organisé à Dessenheim, à la reprise de la nouvelle saison et diligenté par des techniciens fédéraux.

- **Formation des intervenants dans les écoles de Basket**

Afin de garantir aux jeunes un accueil de qualité dans les écoles de mini basket, intégrées aux clubs, une formation spécifique d'animateur d'école de basket a été mise en place par le Comité. Elle fera l'objet d'une refonte complète afin de mieux appréhender les attentes des candidats.

- **Label départemental des écoles de mini basket**

Afin de faciliter sa compréhension et de susciter la motivation des clubs à prétendre plus facilement aux labels, un nouveau cahier des charges permettant l'obtention par les clubs d'un label « école de basket départementale » a été mis en place par le Comité.

- **Les centres de perfectionnement.**

Il s'agit de regrouper les meilleurs joueurs (11 à 15 ans), benjamins et minimes, dans une structure de perfectionnement en dehors de leur club et d'améliorer leur technique individuelle. Cinq centres de perfectionnement sont opérationnels : Collèges Pflimlin de BRUNSTATT, Kraft de PFASTATT, Pagnol de WITTENHEIM, Berlioz de COLMAR et au Lycée Schweitzer de MULHOUSE.

La création d'une nouvelle section sportive au Collège et Lycée de Zillisheim est en réflexion.

Ces centres, répartis sur l'ensemble du département en liaison avec les collèges et les lycées, permettent à des jeunes d'améliorer leur niveau et de faire progresser le niveau global du basket départemental.

Les jeunes bénéficient d'une formation de 3 séances de deux heures par semaine, encadrés par un cadre sportif BE 1 pris en charge par le Comité.

- **La sélection départementale des benjamins et benjamines.**

La sélection des U13 (benjamins, benjamines) permet aux meilleurs joueurs de multiplier les participations aux tournois organisés par la fédération dans le cadre de la détection des potentiels au niveau régional et national. Ces nombreux déplacements pour les différentes phases qualificatives (région, zone, nationale) confortent l'acquisition d'une expérience et d'une formation primordiale.

- **L'opération Basket Ecole.**

Cette action qui permet aux écoles maternelles et primaires de faire découvrir de façon ludique la pratique d'un sport collectif connaît un vif succès. Le Comité souhaite encourager cet engouement.

- **Les actions nouvelles.**

- Dans le cadre de la lutte contre les incivilités, il est envisagé d'organiser une rencontre de capitaines des équipes U17, sur 4 demi-journées, afin de les sensibiliser au fair-play et leur permettre de transmettre des comportements citoyens.
- Par ailleurs, il est également prévu de regrouper, sur divers sites pendant les congés scolaires, des jeunes afin de perfectionner les fondamentaux individuels. Il s'agit de renouveler l'opération camps grand gabarit et mini basket avec la perspective d'y accueillir des non licenciés.
- Le Comité souhaite développer la pratique féminine par la création d'une commission de développement du basket féminin et envisage d'organiser des mercredis de basket féminin permettant la rencontre des joueuses en interclubs.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **16 150 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **16 150 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM MULHOUSE EUROPE n°10278 03000 00051415840 13.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Basket
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

José MORENO

Brigitte KLINKERT

Comité Départemental de Cyclisme
du Haut-Rhin

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Cyclisme du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Cyclisme en date du 29 novembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Cyclisme du Haut-Rhin représenté par Monsieur Philippe LAMBERT, dûment habilité pour ce faire, sis 12 rue Saegmatt à STOSSWIHR,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le cyclisme dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- veiller au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales,
- contribuer à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme,
- préparer le calendrier départemental des épreuves,
- organiser les championnats départementaux,
- mettre en place des stages de formation.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation du Centre Elite Régional de Colmar (CER), l'Opération Etape du Jour, la création d'une sélection départementale junior, l'accompagnement des clubs et assure son fonctionnement administratif.

Le Comité concourt au développement du Cyclisme en organisant :

- **Le Centre Elite régional de Colmar (CER) :**

Le Centre Élite Régional, structure d'entraînement régional, est une section sportive scolaire labellisée par le Rectorat et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports. La convention avec ces instances a été renouvelée.

Il est basé à COLMAR au lycée Camille Sée et permet à une vingtaine de jeunes cyclistes lycéens répartis sur 3 niveaux de concilier la poursuite des études et la pratique d'un sport de haut niveau.

Le Centre Élite met à disposition des jeunes un encadrement technique et sportif dirigé par un professeur d'EPS, titulaire du brevet d'état option cyclisme qui dispense directement auprès des élèves cyclistes des heures d'accompagnement scolaire (soutien, organisation).

L'objectif est de conduire ces jeunes sportifs vers le niveau national.

Le Conseiller Technique Régional assure le lien avec les clubs d'origine des cyclistes issus des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté et qui restent licenciés dans leurs clubs.

Le Comité souhaite proposer aux athlètes des cours de sophrologie leur permettant de mieux contrôler le trac ou la pression.

- **La création d'une sélection départementale junior :**

Dans le Haut-Rhin, le cyclisme sur route est un secteur d'activité en régression. Pour redynamiser cette activité, le Comité a décidé de créer cette structure transversale destinée à valoriser ces coureurs et ceux pratiquant le cyclocross en favorisant un ancrage commun. Une équipe de cadres départementaux, issus des clubs organisera les déplacements dans des épreuves extérieures, et assurera les sélections départementales des juniors.

- **L'accompagnement des clubs :**

- Le Comité accompagne les clubs dans l'informatisation des procédures et plus particulièrement sur une opération ponctuelle, la création de site internet ;
- Il épaula les clubs dans leurs relations avec les instances fédérales, les collectivités et les partenaires ;
- Il organise des stages de détection en direction des jeunes, tant sur route que VTT ;
- Il encourage l'accès des femmes à la pratique sportive et aux responsabilités au sein des instances sportives ;
- Le Comité souhaite évaluer et renouveler les pratiques pédagogiques des animateurs et moniteurs cyclisme, VTT, route, cyclocross.

- **Le fonctionnement administratif du Comité départemental :**

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **11 875 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **11 875 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier, du compte rendu des résultats de l'Opération Etape du Jour et du compte rendu d'activité annuel du centre Elite, comprenant notamment la liste des cyclistes concernés et leurs clubs d'origines.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM SAINT-LOUIS REGIO n°10278 03057 00021705101 15.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Cyclisme
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Philippe LAMBERT

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Gymnastique
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Gymnastique en date du 29 novembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Gymnastique du Haut-Rhin représenté par Monsieur Daniel SCHICCA, dûment habilité pour ce faire, sis au Sportenum, Allée des Sports à SAINT-LOUIS,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la gymnastique dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper en son sein, sur le plan départemental, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampolinerie, d'aérobic sportive et de loisir, de tumbling, d'acrosport, de gymnastique générale (forme et loisirs), de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation à la fédération française de Gymnastique et adhéré à ses statuts,
- provoquer partout la formation de nouvelles associations, susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,
- organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et sa préparation,
- former les cadres pour l'encadrement des clubs.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline détaillées ci-dessous et assure son fonctionnement administratif.

La politique sportive mise en œuvre par le Comité afin de concourir au développement de la discipline, s'établit de la manière suivante :

• Le Fonctionnement des Centres Locaux d'entraînement

Au nombre de 4, ils ont pour objet la détection et l'entraînement de gymnastes évoluant dans le secteur géographique du Centre en vue de les faire émerger au niveau régional.

Une aide financière de 4 000 € est fléchée sur chacun des centres, destinée à contribuer à leurs frais de fonctionnement et permet de pérenniser les emplois sportifs.

Le Centre local de MUNSTER est géré par le club La Munstérienne et s'adresse à de jeunes gymnastes garçons en gymnastique artistique (6 gymnastes bénéficiant de 15 h d'entraînement par semaine).

Le Centre local de PFASTATT est géré par la Société de Gymnastique Espérance et s'adresse aux jeunes gymnastes féminines pratiquant la gymnastique rythmique (46 gymnastes bénéficiant de 16 h d'entraînement par semaine).

Les Centres locaux de THANN (17 gymnastes bénéficiant de 23.45 h d'entraînement par semaine) et de SAINT LOUIS (19 gymnastes bénéficiant de 28 h d'entraînement par semaine) sont gérés respectivement par les clubs Gym Alsatia Thann et Gym St Louis et concernent des gymnastes féminines.

Ces 4 centres locaux sont accueillis dans des salles spécialisées de gymnastique.

Les athlètes sont sélectionnés par les responsables techniques des centres locaux et entraînés par des cadres diplômés employés par le club support.

- **Les rassemblements**

Il s'agit de l'organisation par le Comité de rassemblements des cadres techniques, des juges et des gymnastes venant de tous les clubs haut-rhinois dans l'objectif de préparer les compétitions.

- **Le plan de développement des clubs**

Le Comité accompagne les clubs dans les démarches administratives et techniques.

Ainsi, il assure la gestion de l'ensemble des salariés des clubs (30 salariés), les épaula dans leur demande de subventions, facilite les liens avec la Fédération et plus particulièrement avec le service juridique ainsi qu'avec d'autres instances dont notamment le CoSMoS et la DDCSPP.

Il auditionne les clubs en difficulté organisationnelle et, en concertation avec les responsables des clubs, analyse leur situation technique afin de proposer d'éventuelles évolutions ou des ajustements.

Il met en place les calendriers sportifs, gère les engagements et assure la gestion informatique des plans de travail et de diffusion musicale.

Il organise la formation des cadres techniques et des juges.

Par ailleurs, le Comité encourage les clubs à s'engager dans des démarches de Certification Qualité ou de labels comme celui de la Petite Enfance ou Gym Senior, mises en place par la Fédération afin de garantir ainsi un encadrement et un environnement sécurisés aux membres.

Il encourage également l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives et le développement de nouvelles activités fédérales telles que le freestyle Gym et l'Access Gym ainsi que des actions menées dans le cadre du Sport/Santé.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **20 971 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **20 971 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité des centres locaux et du comité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM SAINT-LOUIS REGION n°10278 03057 00044030560 04.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Gymnastique
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Daniel SCHICCA

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Handball du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Cyclisme en date du 13 décembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 23 mars 2018, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Handball du Haut-Rhin représenté par Monsieur Jean-Louis WILLMANN, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue de Thann à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le handball dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- rassembler toutes les associations sportives pratiquant le Handball sur le territoire,
- organiser, développer, contrôler la pratique du Handball sur le territoire,
- entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, la Ligue d'Alsace de handball, les autres Comités départementaux de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif du Grand Est, le Comité Départemental Olympique et Sportif du Haut-Rhin, les collectivités territoriales et les clubs.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions de développement s'articulent autour de 4 axes majeurs qui sont :

Axe 1 - Créer les conditions d'une pratique de qualité :

L'objectif est de former des cadres, jeunes dirigeants et grâce à la détection assurer l'émergence et la formation de jeunes joueurs dont certains pourraient rejoindre des structures élites.

Il s'agit d'améliorer les compétences de la prise en charge des licenciés jeunes et adultes et d'inciter les jeunes licenciés à assumer des responsabilités dans leurs clubs. Le comité envisage la formation entre 2016 et 2020 de près de 100 nouveaux entraîneurs mais souhaite aussi encourager les jeunes dirigeants à accéder aux fonctions de président de club.

Axe 2 - Mettre en place une relation durable avec le milieu scolaire :

Il s'agit pour le Comité de la mise en place d'un partenariat avec l'Inspection Académique intitulé "Un Club - Une Ecole" pour faire connaître le mini handball dans les écoles élémentaires, développer les actions visant à une relation durable avec le milieu scolaire et mettre en place des liens durables entre les clubs et une ou plusieurs écoles d'ici 2020.

Le Comité vise également le renforcement des sections sportives destinées à cultiver l'excellence sportive dans un cadre qui respecte la scolarité du jeune sportif en renforçant le soutien aux sections existantes : Collèges Berlioz de Colmar, Zola de Kingersheim, Bel air de Mulhouse, Cassin de Cernay, Pagnol de Wittenheim, Saint-Exupéry de Mulhouse, Lucien Herr à Altkirch, Capitaine Dreyfus à Rixheim et Charles Walch à Thann.

Il envisage d'accentuer son soutien aux clubs supports qui mettent des salariés à disposition des sections sportives.

Le Comité contribue au bon fonctionnement du centre départemental du Lycée Schweitzer, ouvert en septembre 2006, et destiné à accueillir des joueurs, filles et garçons, leur permettant d'alterner études en Lycée et pratique sportive.

Axe 3 - Dynamiser la pratique du handball :

Il s'agit de susciter la création de nouveaux clubs en leur apportant une assistance juridique, administrative et technique et de pérenniser les clubs existants en les aidant à construire leur projet. La mise en place d'une personne relais, membre du comité, évaluera les besoins et assurera le suivi des actions qui seront menées.

Cet axe comprend aussi la création et le soutien des commissions des jeunes au sein de chaque association dotée du label École de Handball délivré par la FFHB pour développer une démarche participative et les relations adultes/jeunes.

Enfin, les projets des clubs destinés à inciter les femmes à accéder aux fonctions techniques et occuper des postes de responsabilité seront soutenus et encouragés par une minoration de 50% des droits d'engagements pour la formation de cadres, de jeunes arbitres et de jeunes dirigeants. Mais sera aussi mis en place un soutien particulier à la création de toute nouvelle équipe de jeunes féminines.

Il s'agit aussi de mettre à profit l'événementiel pour dynamiser le handball féminin et augmenter le nombre de licenciées. Il encourage également l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

Le Comité départemental sera un partenaire de l'opération "les Mercredis du Handball du Conseil départemental".

Il souhaite également développer de nouvelles activités : le handloisir qui pourrait booster le recrutement de dirigeants et le handfit proposant une activité santé. Une convention avec l'Agence Régionale de la Santé est envisagée.

Axe 4 – La construction d'une nouvelle proximité :

Dans cet axe, le Conseil de Proximité est chargé d'être à l'écoute de tous les districts du Comité nouvellement créés sur le territoire haut-rhinois. Il est également chargé de valoriser les microprojets et d'encourager toutes les formes de mutualisation.

Le but étant de mettre en évidence une relation transversale qui évite le cloisonnement habituel entre les clubs, favoriser une relation transversale, encourager toutes les formes de mutualisation et aider les clubs en difficulté.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **14 200 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **14 200 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte Crédit Mutuel Mulhouse Porte Ouest n°10278 03003 00020050401 77.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Handball
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Jean-Louis WILLMANN

Brigitte KLINKERT



ALSACE



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental des Echecs du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Cyclisme en date du 4 décembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental des Echecs du Haut-Rhin représenté par Monsieur Claude SCHMITT, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue du lavoir à VAUTHIERMONT,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer les échecs dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Représenter la Fédération dans le ressort territorial,
- Mettre en œuvre les missions et attributions confiées par la Fédération destinées au développement de la pratique des échecs dans le département du Haut-Rhin.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Le programme de développement du Comité des Échecs du Haut-Rhin s'établit de la manière suivante :

- **Développer et soutenir la pratique des Echecs de haut niveau :**

L'objectif de cette action est de permettre à une élite départementale de jouer un rôle au niveau national et international (U12 à U20).

Il s'agit d'organiser chaque année deux tournois internationaux, l'un fermé, l'autre open, afin de permettre aux joueurs locaux de s'aguerrir auprès de l'élite nationale et internationale et d'accéder ainsi à un statut reconnu.

Le Comité souhaite également mettre en place un suivi individualisé et un coaching des jeunes à potentiel international.

- **Développer et soutenir l'élite « jeunes » :**

L'objectif de cette action consiste à mettre à disposition des jeunes une structure d'entraînement permanente pour les faire progresser dans la hiérarchie échiquéenne. Il s'agit également de maintenir l'excellence haut-rhinoise dans la hiérarchie nationale des jeunes.

Le Comité met en place un plan de formation qui s'articule autour d'un ensemble de stages encadrés par un entraîneur diplômé.

Ces stages intègrent des séquences de formation préparatoire en amont des compétitions et un suivi individuel au cours des compétitions à l'échelon national. Par ailleurs, il convient aussi de labelliser la formation dans les clubs pour assurer une progression maximale du plus grand nombre.

Il organise également trois stages élite sur trois zones géographiques (Nord, Centre et Sud du département), encadrés par l'élite des formateurs départementaux, au profit des jeunes compétiteurs de niveau régional pour compléter les formations dans les clubs.

Une évaluation qualitative et quantitative des résultats de cette action sera établie annuellement.

- **Pérenniser les actions en milieu scolaire :**

La pratique en milieu scolaire est le principal levier de détection du comité et des clubs. Aussi il importe de maintenir et de développer l'excellence dans le premier degré et de vitaliser la pratique échiquéenne dans les collèges.

Cette action vise à offrir à un maximum de jeunes en milieu scolaire et périscolaire, l'opportunité de découvrir la pratique des Echecs, de leur donner une formation de base, d'augmenter la masse des licenciés dans les clubs mais aussi de maintenir les actions déjà développées dans les écoles et de s'inscrire dans les nouveaux rythmes scolaires en développant les interventions dans le temps péri éducatif.

Le comité assure aussi par le biais d'un partenariat avec l'USEP, la formation des enseignants et l'organisation du challenge départemental scolaire Echecs de l'USEP. Il souhaite également élargir son implication dans les collèges à de nouveaux établissements.

Par ailleurs, le Comité souhaite développer le championnat départemental des collèges en intégrant des collèges situés en zone prioritaire.

- **Développer la pratique des échecs auprès d'un public éloigné de la pratique sportive :**

Le Comité souhaite diffuser la pratique échiquéenne dans des lieux spécifiques pour développer l'estime de soi des personnes en grande difficulté en proposant des ateliers d'initiation au jeu d'échecs dans les classes relais des collèges (Anne Franck d'Illzach et Pflimlin de Brunstatt) et à la Maison centrale d'Ensisheim.

- **Développer le secteur féminin :**

L'objectif du comité départemental est d'augmenter le nombre de licenciés en développant l'axe féminin de la discipline qui renforcera le pôle espoir féminin. Le taux de féminisation de 20 % est visé.

Il s'agit de poursuivre notamment les actions engagées à savoir la formation des filles avec un entraîneur féminin, mettre en place dans le label de formation de nouveaux critères destinés à encourager les actions en direction des filles, développer les championnats féminins de toutes catégories ainsi que le projet spécifique « allez les filles ».

Aussi il souhaite encourager la formation de première maître internationale alsacienne et former les féminines à une pratique régulière dans une logique de compétition.

Le comité organisera des interventions décentralisées et individuelles via Skype notamment à destination des joueuses.

Des regroupements par secteur géographique sont organisés pour des formations de base de filles, y compris dans les quartiers sensibles, afin de les ancrer dans le paysage échiquéen et développer en parallèle une compétition spécifique à destination des filles (en individuel et par équipes) tel le championnat féminin départemental par équipes et un critérium sur 3 jours.

Par ailleurs, il encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

- **Développer la formation des cadres et des dirigeants :**

Il s'agit de poursuivre la formation de l'ensemble des dirigeants, capitaines d'équipe et présidents de clubs à la nouvelle gestion dématérialisée mise en place par la Fédération (suppression de l'ensemble des supports papier dès 2015).

Le Comité organise des journées de formation des dirigeants pour gérer son club sur Internet : prise de licence, transfert, préparation et postage des feuilles de matchs, homologations des tournois et réglementation nouvelle sur le calcul de l'élo.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **6 650 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **6 650 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM du Haut-Sundgau n°10278 03164 00020150445 73.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental des Echechs
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

Claude SCHMITT

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Judo en date du 13 décembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin représenté par Monsieur Jean-Luc CARDOSO, dûment habilité pour ce faire, sis 3 rue de Thann à MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper les associations dont le siège social est situé sur son territoire de compétence, à savoir le Haut-Rhin, et qui pratiquent : judo, jujitsu, kendo et les disciplines associées telles que laïdo, naginata, jodo, sumo, sport chanbara, taïso,
- garantir l'unité de la pratique des disciplines par l'ensemble des associations qui pratiquent ces disciplines,
- organiser, développer, réglementer et contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion des disciplines précitées,
- pourvoir, promouvoir et contrôler l'attribution des grades et dan des disciplines relevant de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées,
- promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo,
- déterminer des activités qui peuvent être associées à son objet et en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle,
- mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation du Centre d'Entraînement et d'Animation du Judo dans le Haut-Rhin (C.D.E.A.J.), de nouvelles actions de promotion du judo et assure son fonctionnement administratif.

- **Le Centre Départemental d'Entraînement et d'Animation de Judo (C.D.E.A.J) s'articule autour de 2 pôles :**

- Un pôle sportif en milieu scolaire, composé de 3 classes départementales de judo basées au Collège Pierre Pflimlin de BRUNSTATT pour les collégiens et au lycée Schweitzer de MULHOUSE pour les lycéens.
- Le siège du C.D.E.A.J est situé au Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse, lieu d'entraînement des classes départementales de Brunstatt (3 x par semaine).
- Un pôle d'animation sportive, constitué d'un groupe variable d'athlètes appelé groupe "CD 68" dont les membres, issus des clubs locaux en catégories benjamins et minimes, suivent un entraînement régulier et soutenu devant leur permettre de développer leurs aptitudes physiques et techniques.

- Le "Groupe CD68" effectuée, au CSRA de Mulhouse, plusieurs regroupements annuels pendant les congés scolaires, avec la présence des classes départementales.
 - Le C.D.E.A.J est placé sous la responsabilité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
 - Le Comité organise également un regroupement d'une journée, réservé aux athlètes féminines. Une découverte du taïso loisir est proposée dans ce cadre.
 - Au plan sportif, la détection, l'entraînement et le perfectionnement des athlètes sont assurés par des cadres techniques, enseignants de judo diplômés d'Etat, placés sous l'autorité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
 - Au plan médical, chaque athlète fait l'objet, une fois par trimestre, d'une visite médicale organisée par la commission médicale du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
- **Les nouvelles actions de promotion du Judo :**
 - Le Comité souhaite développer des actions de promotion du judo en mettant en place de nouvelles actions comme notamment la Tournée des Plages (Colmar-Cernay, Huningue et Saint-Louis), actuellement en cours de réflexion.
 - Il envisage également l'organisation en 2020 dans le Haut-Rhin d'une compétition d'envergure nationale et de mercredis avec l'équipe de France.
 - Il encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.
 - Il accompagne les clubs qui mettent en place des sections de sport adapté.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **20 000 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **20 000 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM REGION ALTKIRCH n°10278 03100 00020197401 39.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Judo
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Jean-Luc CARDOSO

Brigitte KLINKERT

**Comité Départemental de Lutte
du Haut-Rhin**



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Lutte du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Lutte en date du 22 novembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 15 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Lutte du Haut-Rhin représenté par Monsieur Gilles BRAUN, dûment habilité pour ce faire, sis 1 allée des noisetiers à HUSSEREN-WESSERLING,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la lutte dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- assurer la mise en œuvre de la politique fédérale dans toutes ses dimensions (sport, formation, santé...),
- réglementer, développer, diriger les pratiques de la Lutte Olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine, des luttes traditionnelles dont la lutte bretonne ainsi que toutes les disciplines associées telles le Sambo, le Grappling et toutes autres créés et/ou associées en son ressort territorial,
- assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles de la lutte en déterminant la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que le comité départemental,
- favoriser l'accès aux disciplines aux publics en situation de handicap, concourir à la formation de ses cadres en définissant le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et contrôler la délivrance des diplômes, des maîtrises et des grades,
- encourager, aider et soutenir la création et le développement de toute action s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions fédérales.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions de développement de la lutte déclinées par axe stratégique et assure son fonctionnement administratif.

• Axe stratégique 1 : détecter et performer :

Les 8 regroupements départementaux de détection et de perfectionnement ont pour objet la détection et l'entraînement des jeunes espoirs de la lutte haut-rhinoise.

Ils sont localisés notamment au Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE et composés des catégories minimales, cadets et juniors, filles et garçons, sélectionnés auprès de l'ensemble des clubs de lutte haut-rhinois par le conseiller technique régional. Ils se tiennent à raison d'une toutes les 3 semaines, d'octobre à mai.

Le Comité pourvoit au suivi médical des athlètes qui participent à ces regroupements.

Le Comité souhaite ériger la pratique de la lutte comme école de la vie pour la jeunesse.

• Axe stratégique 2 : former et professionnaliser :

- Il s'agit pour le Comité de former des jeunes aux fonctions d'entraîneurs, juges arbitres et secrétaires de compétitions afin de créer une nouvelle dynamique au sein des clubs. Il projette d'organiser des sessions de formations au brevet fédéral d'animateur, d'entraîneurs de lutte et de juges arbitres. Par ailleurs, la formation d'arbitres jeunes, régionaux et nationaux et de secrétaires de compétitions reste un enjeu majeur de cette stratégie.

- S'ajoute à tous ces objectifs, le souhait du Comité de pérenniser la participation des clubs à des compétitions transfrontalières. Des clubs haut-rhinois (Village Neuf, Moosch) participent déjà au Championnat de Lutte du Bade Sud avec les clubs de Rheinfelden en Allemagne et Brunnen en Suisse.

- Il encourage l'accès des femmes à la pratique sportive et aux responsabilités au sein des instances sportives.

- **Axe stratégique 3 : développer et structurer :**

- Le Comité mène une réflexion destinée à moderniser son fonctionnement qui conduira à renforcer le conseil d'administration.
- Il souhaite également promouvoir la lutte féminine et notamment entre les clubs en instaurant une séance commune par mois.
- Le projet du Comité vise à promouvoir et développer la pratique de la lutte adaptée dans le Haut-Rhin en partenariat avec les clubs spécialisés. Le Comité envisage d'organiser un Championnat départemental de lutte adaptée et une journée de découverte.
- Le Comité souhaite formaliser des partenariats en milieu scolaire et notamment avec l'USEP et les collèges. Une réflexion est menée pour la mise en place d'une section sportive en lycée.

- **Axe stratégique 4 : promouvoir et communiquer :**

Le Comité souhaite organiser des événements sportifs et des actions de promotion de la lutte et renforcer les relations avec les partenaires.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **7 125 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **7 125 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM HAUTE THUR n° 10278 03540 00020107245 67.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,

- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Lutte
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Gilles BRAUN

Brigitte KLINKERT

**Comité Départemental de Natation
du Haut-Rhin**

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Natation du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Natation en date du 22 novembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Natation du Haut-Rhin représenté par Monsieur Laurent HORTER, dûment habilité pour ce faire, sis 2 rue des Chasseurs Alpains à FLAXLANDEN,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la natation dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation et de la Ligue du Grand Est et au sens des six disciplines prévues : natation, plongeon, water-polo, natation synchronisée et natation en eau libre et maîtres, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Organiser, développer et contrôler la pratique, avec notamment les actions de formation physique et sportive qu'elle implique, de la Natation dans son ressort territorial.
- Entretenir toutes relations utiles avec le Comité régional dont il relève agissant pour le compte de la Fédération française de Natation, les pouvoirs publics du département, les personnes physiques ou morales de ce même département susceptibles de contribuer à son action.

Dans ce cadre, le Comité gère, sous sa responsabilité, le Centre départemental de haut niveau de natation et assure son fonctionnement administratif.

Les actions du Comité se déclinent de la façon suivante :

• Le centre départemental de haut niveau de Natation – Pôle Espoirs

- Le Pôle Espoirs de Natation est géré sur le plan administratif et sportif par le Comité.
- Il bénéficie des infrastructures mises à disposition du Mulhouse Olympic Natation (MON) par la M2A.
- Il s'inscrit dans le plan de développement du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) mis en œuvre par Mulhouse Alsace Agglomération : centre d'entraînement et internat sportif pour les jeunes nageurs. Le Comité contribue aux frais d'hébergement et d'internat de ces athlètes.

Ces nageurs sont scolarisés dans les sections sportives scolaires des établissements mulhousiens et une dizaine d'entre eux sont hébergés au Centre Sportif Régional d'Alsace.

- Ils bénéficient de l'encadrement d'un entraîneur qualifié, à plein temps pour 5 entraînements de 2 heures par semaine dans le Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation de Mulhouse.
- Dans ce cadre, le Comité organise la détection et le suivi des filières de natation.
- Le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

• La création d'une école d'apprentissage

Le Comité souhaite créer une école de natation destinée aux nageurs de niveau moyen. Cette structure proposerait 3 fois par semaine des séances d'entraînement encadrées par des sportifs.

- **La féminisation des postes à responsabilités**

Cette discipline compte majoritairement des licenciées sportives féminines. Le Comité souhaite encourager l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives et notamment à l'arbitrage.

- **La création d'une équipe départementale** qui prendrait part au meeting départemental de 2020 que le Comité envisage d'organiser à Mulhouse.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **12 825 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **12 825 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CIC Agence MULHOUSE-SINNE n°30087 33220 00018843101 94.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Natation
du Haut-Rhin
Le Président

Laurent HORTER

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Brigitte KLINKERT

**Comité Départemental de Ski
du Haut-Rhin**



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Ski en date du 13 décembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin représenté par Monsieur Pascal SPANNAGEL, dûment habilité pour ce faire, sis 15 rue de la mine d'argent 68690 MOOSCH,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le ski dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- animer et coordonner, dans son ressort, les activités relatives à la pratique du ski y compris les activités hivernales et préparatoires, sous l'autorité de la Fédération Française de Ski et du Comité Régional d'Alsace et sous leur contrôle, dans le respect des statuts et des règlements fédéraux et le respect de l'autonomie des clubs,
- organiser, sous l'autorité et le contrôle du Comité Régional, toutes rencontres, compétitions, manifestations et entraînements, stages de formation et de perfectionnement de son ressort,
- veiller au développement de la pratique du ski en employant tous les moyens de propagande à sa disposition.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions destinées à développer un échelon départemental de jeunes skieurs de haut niveau et assure son fonctionnement administratif.

• Le développement d'un échelon départemental de haut niveau de ski :

- Le Comité met en œuvre une stratégie de développement du ski dans le Haut-Rhin vers le haut niveau départemental afin de permettre au plus grand nombre d'athlètes d'accéder à l'échelon régional voire national.

Pour cet échelon de haut niveau départemental, le programme d'activités retenu concerne une cinquantaine de skieurs alpins, fondeurs et snowboarders des catégories U12 – U14 – U16.

Pour permettre un meilleur suivi des athlètes, l'entraînement est organisé par les commissions alpine, nordique et snowboard du Comité sous la forme d'une dizaine de regroupements de plusieurs jours pendant la saison hivernale dans les Alpes.

- Dans le cadre du suivi scolaire, les 4 sections sportives scolaires des collèges de Saint Amarin, Orbey, Thann et du lycée de Munster bénéficient d'un soutien du Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin. Le comité soutient le recyclage et la formation des moniteurs.

Il est envisagé de développer les partenariats avec les collèges et de poursuivre l'appui aux sections scolaires en leur allouant directement des aides financières.

- **Les perspectives d'évolution :**

Pour appréhender au mieux les enjeux liés à la pratique multidisciplinaire du ski, le Comité engage une réflexion qui pourrait aboutir à sa restructuration mais aussi au développement de nouvelles actions qui consisteraient à :

- Proposer aux skieurs licenciés des rencontres sur différents thèmes : sécurité, vérification du matériel, préparation physique, pratique du ski avec des professionnels, randonnées...
- Renforcer la formation des bénévoles,
- Promouvoir la pratique féminine,
- Encourager la pratique du handi ski par l'achat de matériel adapté,
- Développer des actions dans le cadre du Sport/Santé comme notamment le ski de randonnée,
- Organiser le déplacement des écoles souhaitant assister à une compétition,
- Soutenir les familles en difficultés financières,
- Poursuivre les efforts de mutualisation des cadres techniques, notamment pour le ski alpin.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **17 395 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **17 395 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte Caisse d'Epargne n°15135 09017 08771070709 73.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Ski
du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Pascal SPANNAGEL

Brigitte KLINKERT



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Tennis de Table
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Tennis de table en date du 13 décembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Tennis de Table du Haut-Rhin représenté par Monsieur Claude SPIECKER, dûment habilité pour ce faire, sis 27 rue de la Semm, à COLMAR,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le tennis de table dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du département,
- organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique.
- défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions de développement de la discipline et de conquête de nouveaux publics se déclinent de la façon suivante :

• Favoriser l'accès du plus grand nombre au tennis de table :

- Par le développement des actions en direction des scolaires dans le but de favoriser le passage de l'école au club comme les mini cycles en maternelle et primaire, l'Aventure Ping 68 et les étapes locales appelées « *Premier pas pongiste* ». Par an, ce sont 15 mini-cycles qui sont organisés et qui rassemblent près de 800 élèves,
- Par l'augmentation des licenciées féminines et des adolescents au travers d'actions comme la création d'un centre de perfectionnement spécial filles ou l'organisation d'une journée spéciale filles ou encore l'organisation de tournois de collégiens,
- Par le renforcement des actions pour une pratique du tennis de table loisir vers les familles dont l'organisation de Tournois des familles,
- Une fois par semaine, un entraîneur du Comité intervient à la prison d'ENSISHEIM pour encadrer une dizaine de joueurs incarcérés.
- Dans les zones rurales où la pratique du tennis de table est peu répandue, le Comité envisage de susciter la création de sections de Tennis de Table et d'organiser différents ateliers : Baby Ping, Fit Ping et Ping Santé, Free Ping, Handi Ping, Techni Ping et Compet Ping et organiser des manifestations ouvertes aux familles

• Développer la pratique du Tennis de Table :

Pour les jeunes :

- Favoriser l'accès des jeunes au meilleur niveau de compétition par l'organisation du Top Départemental de Détection, finale qui permet la qualification pour le Top Régional et la Finale Départementale du Premier Pas Pongiste. Cette dernière manifestation initiée par la Fédération consiste à organiser dans divers lieux (clubs, MJC, centres de loisirs, écoles, quartiers...) des mini tournois,

- Regrouper dans le cadre de stages organisés pendant les vacances l'élite, les féminines, les poussins et les benjamins dans des clubs volontaires et organiser des compétitions inter comités de la zone Est et les Internationaux Jeunes d'Alsace,
- Encourager la création d'une nouvelle section sportive dans le sud du département et consolider celle du collège de Ribeauvillé. Le Comité finance l'encadrement et le club finance le matériel,
- Le Comité organise le Centre de Perfectionnement Sportif départemental qui s'appuie localement sur les clubs de COLMAR, ILLZACH et ISSENHEIM. Il s'agit de permettre à des jeunes pongistes les - 11 ans et les + 12 ans, issus de différents clubs, de bénéficier d'un entraînement renforcé.

Pour les féminines :

Le Comité souhaite mettre en place des séances de Fit Ping Tonic dans les clubs existants pour attirer un public féminin. Une partie de ses séances est consacrée au Fitness, une autre au Ping et une dernière au renforcement musculaire.

Pour les personnes en situation de handicap :

Le Comité va organiser des stages destinés à accueillir un public spécifique et dont le programme sera adapté à chaque situation.

Il incitera également les clubs à créer des créneaux en journée pour l'accueil de ce type de public et l'orienter d'abord vers une pratique loisir et ensuite éventuellement vers la compétition.

Pour les séniors, les malades :

En liaison avec la Ligue Grand Est et les réseaux de santé, le comité souhaite proposer des séances de Tennis de Table adapté et envisage la formation adéquate de l'encadrement nécessaire.

Proposer des actions Sport/Santé sur tout le territoire haut-rhinois.

- **Développer l'accès aux formations des responsables associatifs :**

- Inciter les clubs à envoyer leurs dirigeants en formation (arbitres, juges-arbitres, cadres techniques, dirigeants),
- Responsabiliser les jeunes en les formant à une fonction d'encadrement dès septembre 2019,
- Encourager l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives,
- Organiser des Stammtisch pour les dirigeants ainsi qu'un colloque départemental des dirigeants et des cadres techniques.

- **Créer de nouveaux clubs :**

- Rencontrer le public du milieu corporatif pour les inciter à s'affilier à la FFTT.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale

mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **11 343 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **11 343 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM ILLZACH n°10278 03034 00020316501 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Tennis de
Table du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Claude SPIECKER

Brigitte KLINKERT

**Comité Départemental de
Volley Ball du Haut-Rhin**



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Volley Ball du Haut-Rhin
et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Volley Ball en date du 22 novembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Volley Ball du Haut-Rhin représenté par Madame Isabelle BROGLY, dûment habilitée pour ce faire, sis 55 A rue du Val Saint Grégoire à COLMAR,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le volley ball dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser la pratique de :
 - o deux disciplines olympiques : le volley-ball et le beach-volley
 - o d'une discipline reconnue internationalement, le park-volley
 - o du mini volley
 - o du volley-ball de plage,
- assurer l'organisation de manifestations sportives départementales, des conférences, des stages et des examens,
- garantir un service départemental de documentation ainsi que l'édition, la publication et la diffusion d'un bulletin départemental d'informations,
- apporter une aide morale et matérielle aux membres,
- attribuer des récompenses.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les actions de développement de la discipline se concrétisent par :

- **L'aide au fonctionnement du Pôle espoir féminin à Mulhouse :**

Depuis la saison sportive 2018/2019, la Ligue du Grand Est de Volley assure le financement du Pôle Espoir hébergé au Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) en réglant directement les factures liées à l'hébergement et la location de salles émises par le CSRA pour l'accueil et le fonctionnement de ce Pôle.

Toutefois, le Comité départemental de Volley continue à participer à cette prise en charge puisque la Ligue lui refacture les dépenses précitées. Le Comité continue donc de contribuer aux frais d'hébergement et d'internat des athlètes du Pôle espoir au centre Sportif Régional d'Alsace.

Le Pôle accueille 17 jeunes filles de 15 à 17 ans aptes à la pratique du volley-ball de haut niveau.

Il se situe au lycée Schweitzer de MULHOUSE et au Centre Sportif Régional Alsace et a pour objectif l'accession des joueuses au Pôle France.

Les joueuses sont scolarisées au lycée Schweitzer et le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

12 heures d'entraînement hebdomadaires seront assurées par un cadre diplômé, responsable du Pôle.

- **Le développement du volley-ball dans le cadre d'actions en milieu scolaire, en partenariat avec les clubs :**

Le développement en milieu scolaire fonctionne sur 2 sites : Ensisheim et Kingersheim dans le cadre de l'enseignement sportif scolaire obligatoire, avec la collaboration d'un club de volley-ball proche de l'école concernée.

Un soutien complémentaire est accordé aux clubs supports pour le suivi des jeunes.

L'intervention des clubs dans les écoles est soumise à un cahier des charges et le comité offre un soutien logistique en matériel et dans l'organisation de journées de rencontres entre les écoles et le Volley-ball.

Le Comité envisage de développer des Mercredis de Volley au Centre Sportif, ouverts aux débutants et en priorité aux – 11 ans et – 13 ans.

- **La formation des cadres :**

Le 1^{er} degré du statut d'entraîneur de club : cette formation incombe au Comité et se déroule chaque année, le 4^{ème} trimestre de l'année civile.

L'encadrement de la session annuelle est fait par des cadres confirmés et titulaires du Brevet d'État et se tient sur les sites proposés par les clubs avec les sélections départementales ou les équipes de clubs.

Les jeunes arbitres officiels sont formés annuellement, conjointement avec l'UNSS sur la base d'axes de travail communs et déterminés avec l'Inspection Académique.

Par ailleurs, le Comité encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

- **La formation d'arbitres départementaux :**

Devant le manque d'effectifs et pour faire face à l'organisation des rencontres annuelles officielles, le Comité organise chaque année des sessions de recyclage et de formation.

Chaque arbitre ayant suivi la formation et réussi les tests d'aptitudes, est nommé sur plusieurs rencontres et est systématiquement supervisé par des arbitres fédéraux qualifiés.

- **Les Sélections départementales M13 :**

Ces sélections regroupent entre 20 et 35 jeunes filles et garçons et sont encadrées par des entraîneurs titulaires d'un Brevet d'État ou d'un diplôme fédéral.

Les entraînements des sélections se déroulent sur sites mis à disposition par les clubs ou au CSRA. Il est prévu 6 à 8 rassemblements avant la participation aux mini-volleyades organisées par la Fédération Française de Volley-Ball. Les frais de déplacements, d'hébergement et de compétition sont à la charge du Comité.

Les besoins en matériel importants (matériel vidéo, éducatif et sportif) sont entièrement pris en charge par le Comité. Les cadres sont rémunérés par vacations.

- **Les Sélections M15 hors filières :**

Pour pallier la diminution de l'effectif des catégories jeunes, le Comité a décidé d'offrir un volume d'entraînement supplémentaire aux jeunes volleyeurs et volleyeuses débutants.

Cette catégorie concerne des jeunes de 13 à 15 ans ne pouvant entrer dans aucune filière de haut niveau. Dans ce cadre, la participation au tournoi d'Épinal vient couronner la saison. Il faut compter 10 entraînements de soutien soit 1 par mois.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue au comité départemental de Volley, une subvention fixée à un montant de **12 825 €** pour 2019.

Cette subvention devra être employée pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, étant précisé que le Département autorise le comité départemental à employer une partie de la subvention départementale, à hauteur d'un montant maximal de 9 000 €, en subventions à la Ligue du Grand Est de Volley Ball, pour la prise en charge des frais d'hébergement et de location de salles dans le cadre du fonctionnement du Pôle Espoir, hébergé auprès du Centre Sportif Régional Alsace.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **12 825 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production des documents suivants :
 - pour le Pôle Espoir : la liste des joueuses concernées avec leur date de naissance et leur club d'appartenance, le bilan des activités sportives et les factures de la Ligue Grand Est concernant les frais liés au fonctionnement du Pôle Espoir qui seront pris en charge par le Comité,
 - pour les actions de développement et de promotion en milieu scolaire : d'un programme détaillé des actions menées, comprenant notamment les dates et lieux des stages de formation des enseignants et des cadres des clubs, ainsi que des cycles dans les écoles.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte CCM MULHOUSE SAINT-ANTOINE 10278 03009 00023040945 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite. La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Volleyball
du Haut-Rhin
La Présidente

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Isabelle BROGLY

Brigitte KLINKERT

**Comité Départemental de
Montagne-Escalade
du Haut-Rhin**

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Montagne - Escalade
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin
2019/2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Cyclisme en date du 4 décembre 2018,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 7 mars 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de Montagne-Escalade du Haut-Rhin représenté par Monsieur Vincent MARIOTTI, dûment habilité pour ce faire, sis 26 rue des Chênes à ENSISHEIM,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le sport en montagne dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper les groupements sportifs affiliés à la Fédération dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique de tout ou partie des disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées (alpinisme, canyoning, escalade, expéditions, randonnée de montagne, raquettes à neige et ski alpinisme ainsi que toutes les disciplines connexes),
- exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFME (Fédération Française Montagne Escalade),
- organiser les compétitions officielles à l'issue desquelles sont délivrées les titres de champion départemental et procéder aux sélections correspondantes ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux,
- établir les conventions de gestion et d'utilisation des structures artificielles d'escalade selon les dispositions prévues par la FFME,
- conduire des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations,
- veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions s'articulent autour de l'organisation des filières scolaire et fédérale. Le Comité veillera plus particulièrement à harmoniser les entraînements entre les différents partenaires : scolaires, clubs et fédération.

- **La filière scolaire comporte :**

Deux sections sportives « escalade » :

- une section confirmée, au collège Hartmann de MUNSTER avec une prévision de 16 collégiens,
- une section à rouvrir au collège d'OTTMARSHEIM à l'achèvement des travaux de rénovation de la structure d'escalade.

L'encadrement est assuré par le salarié du Comité, breveté d'État Escalade, assisté par un professeur d'EPS, spécialisé en escalade.

Afin d'optimiser la qualité du recrutement, le Comité souhaite renforcer le partenariat avec les clubs dont notamment ceux de MUNSTER et MUHLBACH SUR MUNSTER et encourager la participation aux compétitions UNSS, aux championnats académiques, aux championnats de France.

Par ailleurs, le Comité souhaite améliorer la communication envers les futures recrues afin d'avoir plus de jeunes aux tests, participer à davantage de compétitions en qualifiant le maximum d'équipes aux championnats d'académie, organiser un stage en extérieur ou en salles privées et encourager le passage de passeports.

Il encourage l'accès des femmes aux responsabilités au sein des instances sportives.

- **La filière fédérale :**

L'équipe départementale d'escalade comprend une dizaine de jeunes des catégories minimales à junior (issus de 6 clubs). Elle prépare les compétiteurs et organise les déplacements aux grandes compétitions.

Les entraînements hebdomadaires ont été remplacés par des stages pendant toutes les vacances.

Le comité souhaite maintenir les tranches d'âge de minimales à juniors chez les filles et les garçons, augmenter le recrutement en lien étroit avec les clubs et encourager la participation à davantage de compétitions, organiser davantage de sorties et stages dans des salles privées dans le but de parfaire les pratiques.

- **La réalisation d'un topo guide des voies du Grand Est**

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2019 et 2020, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er} au Comité, une subvention forfaitaire fixée à un montant **9 975 €** pour 2019.

Pour 2020, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **9 975 €** sous réserve de l'intervention, courant 2020, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2020.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale correspondante ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte rendu annuel d'activité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25576, du budget départemental et viré au compte Caisse d'Épargne d'Alsace Agence Colmar Maraîchers n°16705 09017 08771118300 34.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si chaque subvention annuelle accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de l'attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par son trésorier,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention annuelle ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental de Montagne-
Escalade du Haut-Rhin
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Vincent MARIOTTI

Brigitte KLINKERT

**Convention de partenariat entre le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire et le Département du Haut-Rhin
Année 2019**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire,

Vu la proposition de la Commission « Sports et Vie Associative » (9^{ème}) du Conseil départemental du 1^{er} février 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire sis à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, 52-54 avenue de la République – BP 60092 – 68017 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Mathieu ANZUINI, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « le Service départemental de l'UNSS »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Service départemental de l'UNSS, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et détaillées à l'article 1^{er} de la présente convention,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à l'objet statutaire de l'UNSS, le Service départemental organise et développe la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative, par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Dans ce cadre, le Service départemental de l'UNSS met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges haut-rhinois.

Aussi, il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges, contribue aux déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire, organise le Pass'port Aventure des collèges et assure son fonctionnement administratif.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Service départemental de l'UNSS en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue au Service départemental de l'UNSS, au titre de 2019, une subvention fixée à un montant de **50 000 €** pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}.

Cette aide financière se répartit de la manière suivante :

- 25 000 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS,
- 5 000 € pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS,
- 10 000 € pour les déplacements en championnat de France. Pour l'année scolaire 2017/2018, 346 collégiens issus de 31 collèges ont participé aux championnats de France de l'UNSS.
- 10 000 € pour l'organisation du Pass'Sport Aventure 2019.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Service départemental de l'UNSS pour la mise en œuvre de ces actions est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Service départemental de l'UNSS pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de

la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **20 000 €** en début d'exercice, soit :
 - 15 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
 - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental.
- le solde de **30 000 €** au cours du second semestre 2019, selon la manière suivante :
 - 10 000 € au titre des Jeunes Licenciés,
 - 10 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,
 - 10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisés dans l'année scolaire 2018/2019, sur présentation d'un état des déplacements.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte SOCIETE GENERALE COLMAR CENTRE n° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 5 : Engagements du Service départemental de l'UNSS

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Service départemental de l'UNSS ,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Service départemental de l'UNSS, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Service départemental de l'UNSS devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Service départemental de l'UNSS s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Service départemental de l'UNSS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Service départemental de l'UNSS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Service départemental de l'UNSS n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Service départemental de l'UNSS, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Service départemental de l'UNSS de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Service départemental de l'UNSS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Service départemental de l'UNSS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Service départemental de l'UNSS exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient au Service départemental de l'UNSS de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Service départemental de l'UNSS de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Service départemental de l'UNSS s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Service départementale de l'UNSS
Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Mathieu ANZUINI

Brigitte KLINKERT

Cercle de Voile de Mulhouse 

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**Convention de partenariat entre le Cercle de Voile de MULHOUSE
et le Département du Haut-Rhin
Année 2019**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif à la compétence en matière de sport qui demeure partagée entre tous les niveaux de collectivités,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Cercle de Voile de MULHOUSE,

Vu la proposition de la Commission « Sports et Vie Associative » (9^{ème}) du Conseil départemental du 1^{er} février 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 15 mars 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Cercle de Voile de MULHOUSE représenté par son Président Monsieur Jean SCHNOEBELEN, dûment habilité pour ce faire sis route de Wittelsheim – 68950 REININGUE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement des activités nautiques notamment auprès des jeunes,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- développer la pratique des sports nautiques ainsi que les activités liées au milieu naturel et à l'environnement,
- organiser des manifestations évènementielles et les classes de voile destinées aux scolaires à la base de REININGUE.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les classes de voile, à la base de REININGUE, pour les collégiens et les enfants accueillis en Instituts Médico-Educatifs (IME).

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2019, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être dédiée aux classes de voile des collèges et IME.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'Association, au titre de 2019, une subvention forfaitaire fixée à un montant de **10 000 €** pour l'organisation des classes de voile pour les collégiens et les Instituts Médico-Educatifs (IME) à raison de 10 € de subvention par journée/élève, correspondant à 1 000 journées /élèves.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Ainsi, la subvention départementale sera automatiquement ajustée à la baisse si le nombre de journées / élèves effectivement réalisées est inférieur à 1 000.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice

- le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées/élèves effectivement réalisées durant la saison 2018/2019 et à raison de 10 € de participation départementale par journée/élève.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code 25579, du budget départemental et viré au compte CCM de LUTTERBACH n° 10278 03012 00020040201 84.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2019.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Cercle de Voile de Mulhouse
Le Président

Jean SCHNOEBELEN

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

Brigitte KLINKERT